

*d'un bien a été établi par les parties sans aucune mention de la taxe sur la valeur ajoutée et que le fournisseur dudit bien est la personne qui est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée due sur l'opération imposée, le prix convenu doit être considéré, dans le cas où le fournisseur n'a pas la possibilité de récupérer auprès de l'acquéreur la taxe sur la valeur ajoutée réclamée par l'administration fiscale, comme incluant déjà la taxe sur la valeur ajoutée.*

(<sup>1</sup>) JO C 243 du 11.08.2012

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 novembre 2013 (demande de décision préjudicielle de la Corte dei Conti — Sezione Giurisdizionale per la Regione Siciliana — Italie) — Giuseppa Romeo/Regione Siciliana**

(Affaire C-313/12) (<sup>1</sup>)

*(Procédure administrative nationale — Situation purement interne — Actes administratifs — Obligation de motivation — Possibilité de combler l'absence de motivation au cours d'une procédure juridictionnelle dirigée contre un acte administratif — Interprétation des articles 296, deuxième alinéa, TFUE et 41, paragraphe 2, sous c), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Incompétence de la Cour)*

(2014/C 9/15)

Langue de procédure: l'italien

#### Jurisdiction de renvoi

Corte dei Conti — Sezione Giurisdizionale per la Regione Siciliana

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Giuseppa Romeo

Partie défenderesse: Regione Siciliana

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Corte dei Conti (Sezione Giurisdizionale per la Regione Siciliana) — Interprétation de l'article 296 TFUE et de l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Réglementation nationale prévoyant la possibilité, pour l'administration publique, de ne pas motiver ses actes dans certaines circonstances ou de combler l'absence de motivation d'un acte

administratif lors d'une procédure judiciaire entamée contre cet acte — Droit national renvoyant au droit de l'Union pour réglementer des situations exclusivement internes — Possibilité, pour le juge national, d'interpréter et d'appliquer les dispositions et les principes du droit national de manière divergente par rapport à l'interprétation fournie par la Cour de justice

#### Dispositif

1) *La première question posée par la Corte dei conti, sezione giurisdizionale per la Regione Siciliana (Italie), par décision du 19 juin 2012, est irrecevable.*

2) *La Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente pour répondre aux deuxième et troisième questions posées par la Corte dei conti, sezione giurisdizionale per la Regione Siciliana, par décision du 19 juin 2012.*

(<sup>1</sup>) JO C 295 du 29.09.2012

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 14 novembre 2013 — Environmental Manufacturing LLP/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Société Elmar Wolf**

(Affaire C-383/12 P) (<sup>1</sup>)

*[Pourvoi — Marque communautaire — Procédure d'opposition — Marque figurative représentant une tête de loup — Opposition du titulaire des marques figuratives internationales et nationales comportant les éléments verbaux «WOLF Jardin» et «Outils WOLF» — Motifs relatifs de refus — Atteinte au caractère distinctif de la marque antérieure — Règlement (CE) n° 207/2009 — Article 8, paragraphe 5 — Changement du comportement économique du consommateur moyen — Charge de la preuve]*

(2014/C 9/16)

Langue de procédure: l'anglais

#### Parties

Partie requérante: Environmental Manufacturing LLP (représentants: M. Atkins, solicitor, K. Shadbolt, advocate, S. Malynicz, barrister)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: A. Folliard-Monguiral, agent) Société Elmar Wolf

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 22 mai 2012 — *Environmental Manufacturing/OHMI — Wolf* (T-570/10), par lequel le Tribunal a rejeté un recours en annulation formé par le demandeur de la marque figurative représentant la tête d'un loup, pour des produits classés dans la classe 7, contre la décision R 425/2010-2 de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 6 octobre 2010, annulant la décision de la division d'opposition qui rejette l'opposition formée par le titulaire des marques figuratives internationales et nationales comportant les éléments verbaux «WOLF Jardin» et «Outils WOLF», pour des produits classés dans les classes 1, 5, 7, 8, 12, 13 et 31 — Interprétation de l'art. 8, par. 5, du règlement (CE) n° 207/2009 — Motifs relatifs du refus — Atteinte au caractère distinctif ou à la renommée de la marque antérieure

**Dispositif**

- 1) *L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 22 mai 2012, Environmental Manufacturing/OHMI — Wolf (Représentation d'une tête de loup) (T-570/10), est annulé.*
- 2) *L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne.*
- 3) *Les dépens sont réservés.*

(<sup>1</sup>) JO C 331 du 27.10.2012

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 14 novembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per le Marche — Italie) — Comune di Ancona/Regione Marche**

(Affaire C-388/12) (<sup>1</sup>)

**[Fonds structurels — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Participation financière d'un Fonds structurel — Critères d'éligibilité des dépenses — Règlement (CE) n° 1260/1999 — Article 30, paragraphe 4 — Principe de pérennité de l'opération — Notion de «modification importante» d'une opération — Attribution d'un contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence préalables]**

(2014/C 9/17)

Langue de procédure: l'italien

**Juridiction de renvoi**

Tribunale Amministrativo Regionale per le Marche

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Comune di Ancona

*Partie défenderesse:* Regione Marche

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tribunale Amministrativo Regionale per le Marche — Interprétation de l'art. 30, par. 4, sous a), du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161, p. 1) — Suppression et récupération du concours financier communautaire — Notion de «modification importante» — Relation entre, d'une part, la condition de modification de l'affectation de la nature ou des modalités de mise en oeuvre de l'opération et, d'autre part, la condition de modification de la condition de l'absence d'avantage indu à une entreprise ou à une collectivité publique — Modification à caractère fonctionnel — Condition de la conformité des opérations faisant l'objet d'un financement aux dispositions de l'Union en matière des marchés publics — Changement partiel de destination de l'ouvrage financé et concession de la gestion de celui-ci à un opérateur privé en dehors d'une procédure de passation de marché public

**Dispositif**

- 1) *L'article 30, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels, doit être interprété en ce sens que les modifications visées à cette disposition comprennent aussi bien celles intervenant lors de la réalisation d'un ouvrage que celles survenant en aval, notamment durant la gestion de celui-ci, pour autant que de telles modifications ont lieu pendant le délai de cinq ans prévu à ladite disposition.*
- 2) *L'article 30, paragraphe 4, du règlement n° 1260/1999 doit être interprété en ce sens que, pour pouvoir apprécier si l'octroi d'une concession ne génère pas de recettes substantielles pour le concédant ou d'avantages indus pour le concessionnaire, il n'y a pas lieu de vérifier préalablement si l'ouvrage concédé a subi une modification importante.*
- 3) *L'article 30, paragraphe 4, du règlement n° 1260/1999 doit être interprété en ce sens que cette disposition vise aussi bien l'hypothèse d'une modification physique, lorsque l'ouvrage réalisé n'est pas conforme à ce qui était prévu dans le projet admis au financement, que l'hypothèse d'une modification fonctionnelle, étant entendu que, en cas de modification consistant dans l'utilisation d'un ouvrage pour des activités autres que celles initialement prévues dans le projet admis au financement, une telle modification doit être susceptible de réduire d'une manière significative la capacité de l'opération en cause à atteindre l'objectif lui ayant été assigné.*